

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

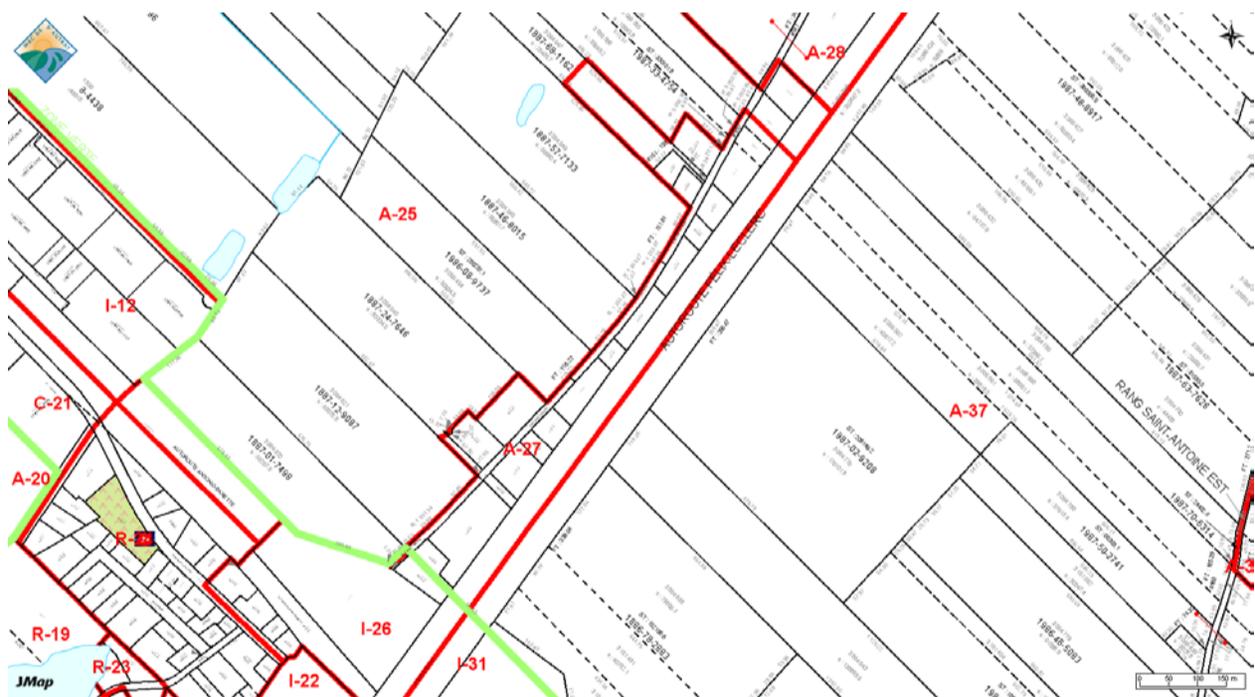
Second projet de règlement numéro 271-2020 modifiant le règlement de zonage et le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de la consultation écrite d'une durée de 15 jours, soit du 14 au 29 mai 2020, le conseil municipal a adopté, à sa séance ordinaire du 1^{er} juin 2020, le second projet de règlement numéro 271-2020 intitulé : **Règlement modifiant le Règlement de zonage n° RRU2 2012 et le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n° RRU5-2012 aux fins d'exiger des équipements de recharge de véhicules électriques, de modifier les dispositions de droits acquis et de modifier les usages de la zone A-27.**

Ce second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire et peut faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser le remplacement d'un usage communautaire dérogatoire par un usage de même nature, peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité.
- Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser, dans la zone A-27, l'usage *Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulotte de tourisme* peut provenir de cette zone et des zones contiguës A-25, I-26 et A-37. La zone A-27 est illustrée au plan ci-après.



La disposition relative aux équipements de recharge de véhicules électriques n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville, au plus tard le 8^e jour qui suit la publication du présent avis ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 1er juin 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement, le règlement de zonage RRU2-2012 en vigueur ainsi que le plan de zonage peuvent être consultés sur [site Internet de la Ville](#).

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 4 juin 2020

Madeleine Barbeau, OMA, greffière